



2019 / 112 / PM

ARRETE PORTANT INTERDICTION PERMANENTE DE STATIONNEMENT DES GENS DU VOYAGE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Le Maire de la commune de Villeneuve les Béziers,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants,

Vu le Code Pénal, notamment ses articles 131-13, R.610-5 et particulièrement l'article 322-4-1, lequel punit d'un an d'emprisonnement et de 7500€ d'amende, le fait de s'installer en réunion sans autorisation en vue d'établir une habitation même temporaire,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,

Vu le Code de la Route et notamment l'article L 412-1,

Vu le Code de Justice Administrative et notamment l'article R 779-1,

Vu la loi modifiée n°2000-614 du 5 juillet 2000, dite loi BESSON, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment l'article 9

Vu la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites,

Vu le plan de prévention des risques naturels d'inondation du 8 novembre 2007,

Vu la délibération du conseil municipal n°2014/03-03 du 24 février 2014 portant transfert de compétence « création, gestion et entretien des aires permanentes d'accueil et de grand passage des gens du voyage » à la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,

Vu le schéma départemental de l'accueil et de l'habitat des gens du voyage de l'Hérault SDAHGV 2018-2024

Considérant le transfert de compétence au profit la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée (CABM) sur l'ensemble du territoire communautaire y compris Villeneuve les Béziers, commune membre,

Considérant qu'en application de ce schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage, la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée a mis en place les infrastructures imposées par le législateur, notamment à proximité de Villeneuve-les-Béziers avec l'aire permanente d'accueil de Béziers avec 40 places ainsi que l'aire de grand passage de Sérignan d'une capacité de 200 places, et est donc de ce fait, conforme aux lois et règlements,

Considérant que le stationnement de résidences mobiles en dehors d'aires spécialement aménagées à cet effet est source de troubles à la sécurité, tranquillité, et salubrité publiques (absence de dispositif d'assainissement, de points d'eau potable, dangerosité que génèrent les branchements électriques non conformes),

Considérant que le stationnement de résidences mobiles sur des parcelles privées ou publiques situées en zone rouge du plan de prévention des risques naturels d'inondation est de nature à compromettre gravement la sécurité des personnes,

Considérant qu'il convient de prévenir ces risques de trouble à l'ordre public ainsi que pour les personnes en interdisant le stationnement sur le territoire communal, de toute résidence mobile, en dehors des aires d'accueil ou de grand passage gérés par la CABM,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'édicter des mesures de restriction de stationnement et de circulation.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement de caravanes et autres résidences mobiles des gens du voyage et/ou de quelque communauté nomade ou itinérante en dehors des aires intercommunales spécialement équipées et aménagées est strictement interdit sur la commune de Villeneuve-les-Béziers.

Article 2 : Les gens du voyage sont exclusivement orientés vers les aires intercommunales mentionnées dans le schéma départemental de l'accueil et de l'habitat des gens du voyage de l'Hérault, notamment ceux de Béziers et Sérignan.

Article 3 : Le manque de place disponibles au sein des aires citées à l'article 2 du présent arrêté lors de fortes périodes d'affluence ne peut justifier une installation sur la commune de Villeneuve-les-Béziers. En tel cas, les gens du voyage seront orientés vers les autres aires du département par le personnel de la CABM en charge de leur gestion en coordination avec les responsables des structures d'accueil au sein des Etablissements Publics de Coopération intercommunales dans le département.

Article 4 : L'interdiction de stationnement visée à l'article premier du présent arrêté s'applique sur l'ensemble du territoire communal sauf :

- Lorsque les personnes visées à l'article 1 sont propriétaires du terrain sur lequel ils stationnent sans préjudice des dispositions du plan de prévention des risques naturels d'inondation.
- Lorsqu'elles disposent d'une autorisation délivrée sur le fondement de l'article L 443-1 du code de l'urbanisme.

Article 5 : En cas de stationnement effectué en violation de l'article 1 du présent arrêté, le maire mettra en œuvre les procédures à sa disposition pour faire quitter les lieux aux occupants.

Toute occupation irrégulière du domaine public entraînera des mesures immédiates de demande d'expulsion en dehors du territoire communal ou vers les aires prévues à cet effet dans le schéma départemental.

Article 6 : Toute entrave à la circulation publique par l'arrêt prolongé ou/et le stationnement de véhicules ou d'objets divers seront poursuivis conformément aux lois et règlements. Les véhicules tracteurs ainsi que les caravanes seront mis en fourrière sans préavis.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de l'Hérault
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée
- Monsieur le Commissaire Central de Police du commissariat de Béziers
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Villeneuve-les-Béziers.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commissaire Central de la police nationale, sont chargés chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villeneuve les Béziers, le 29 avril 2019.

Le Maire



Jean-Paul GALONNIER